

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° II-CF823

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Castellani et Mme De Temmerman

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits et matériaux issus de matières premières biosourcées gérées durablement. Pour les matériaux, le taux minimum d'incorporation de produits biosourcés est déterminé par décret selon les typologies de matériaux. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La disposition prévue au I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer un taux de 5,5 % sur les produits et matériaux issus de matières premières biosourcées gérées durablement.